

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 418 vom 18. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_418](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___418)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 418 du 18 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 418 del 18 luglio 2011

### **Regeste**

CALCUL DU DÉLAI, RELIEF | 309 CPC, 32 al. 1 CPC, 32 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est fondé. Il doit être admis et la décision attaquée annulée, le premier juge étant invité à rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'étant pas responsable de la présente procédure et s'étant remis à justice sur le recours (art. 107 al. 1 let. f CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois du 28 avril 2011 est annulée, la demande de relief déposée le 7 avril 2011 par B. \_\_\_\_\_ étant recevable. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flurin Von Planta (pour B. \_\_\_\_\_), ■ Me Alexandre Bernel (pour H. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 25'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.